



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-068

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240405-VI-DEC-2024-068-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

OBJET : Accord-cadre n° 2023MA025 relatif à des prestations de transport de types parascolaires, socioculturels, sportifs et autres – 3 lots.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché publié le 25 janvier 2024, pour le lancement de l'appel d'offres relatif à des prestations de transport de types parascolaires, socioculturels, sportifs et autres des lots 1, 2 et 3,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 05 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à une société pour des prestations de transport de types parascolaires, socioculturels, sportifs et autres (3 lots),

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société Les Cars Bleus répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un accord-cadre à bons de commande n° 2023MA025 relatif à des prestations de transport de types parascolaires, socioculturels, sportifs et autres (3 lots), avec la société LES CARS BLEUS, sise à MALESHERBES (45330) – 11 rue Cochery.

ARTICLE 2 : de préciser que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 340 000,00 € HT par an tous lots confondus.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le - 5 AVR. 2024

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : - 9 AVR. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécoeurs citoyens, accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.